
Discussion du projet de décret de M. de Mirabeau sur les vacances des évêchés et des cures, lors de la séance du 7 janvier 1791

Charles-Jean Alquier, Jean François Rewbell, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Jean-Jacques Duval d'Éprémèsnil, abbé Maury, Charles Malo, comte de Lameth, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier, Jean-Louis Gouttes, Jean-Louis Emmery de Grozyeux, Anne Alexandre Marie Thibault, Charles Chabroud, Marc David Lavie, Louis Simon Martineau, Jean Louis Lapoule, Antoine Barnave, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean, Rewbell Jean François, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Duval d'Éprémèsnil Jean-Jacques, abbé Maury, Lameth Charles Malo, comte de, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de, Gouttes Jean-Louis, Emmery de Grozyeux Jean-Louis, Thibault Anne Alexandre Marie, Chabroud Charles, Lavie Marc David, Martineau Louis Simon, Lapoule Jean Louis, Barnave Antoine, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion du projet de décret de M. de Mirabeau sur les vacances des évêchés et des cures, lors de la séance du 7 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 66-68;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9677_t1_0066_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

représentation soit complète. Pour exercer cette surveillance, il est certain que nous sommes armés d'une juridiction collective. Ainsi de toute part les principes foudroient ces objections. Mais il est une motion d'ordre pour laquelle j'avais demandé la parole, et que je crois pressant de vous présenter. Des bruits appuyés par la dénonciation que vous a faite un des préopinants, des bruits que je ne rappellerai pas, dans la crainte de faire plus de bruit que de bien, m'ont suggéré une mesure instante que je vais vous proposer.

Dans cette conjoncture grave et pressante, où l'esprit inconstitutionnel de la majorité de nos prélats et d'un bon nombre de pasteurs inférieurs vient de nécessiter la vacance de tant de sièges et d'offices ecclésiastiques, je crois devoir rappeler un instant l'attention de l'Assemblée sur quelques considérations et quelques mesures qui m'ont paru mériter d'être pesées dans sa justice et dans sa sagesse.

Premièrement, il n'est aucun citoyen sage qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la Constitution et de la liberté, de l'indiquer comme le signal du moment à saisir, pour tourner la force publique contre la Révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique, comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieuse monument d'une Constitution impie, qui achèverait bientôt de détruire l'Eglise et son sacerdoce.

Secondement, sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple, dont vous êtes les libérateurs et les pères, la jouissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion. Il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de nos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau, privé de la douceur si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir. (*Applaudissements répétés.*)

Troisièmement, nous ne pouvons nous dissimuler la grande difficulté qui s'oppose au prompt remplacement des évêques et des curés destitués de leurs offices par leur refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé. Cette difficulté consiste en ce que vous avez réglé, articles 7 et 9 du titre XI du décret du 24 août 1790, que pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, etc.; et que, pour être éligible à une cure, il faudra pareillement, avoir pendant un temps déterminé, exercé les fonctions du ministère dans l'arrondissement du district.

Il est très clair que l'observation littérale de cette partie, d'ailleurs purement réglementaire, de votre décret est impraticable au moment où nous sommes, et invinciblement incompatible avec le besoin instant d'empêcher que le cours du ministère ecclésiastique ne subisse une suspension

d'où résulteraient des conséquences funestes à l'ordre public, et principalement celle d'acharner l'obstination et les résistances par l'espoir que la difficulté des remplacements engagera l'Assemblée dans quelques mesures rétrogrades. Peut-être des départements entiers seraient-ils arrêtés, durant des années, par l'impossibilité de faire tomber leur choix sur un ami bien fidèle de la Révolution, et de rencontrer un ecclésiastique doué d'un civisme incontestable. Il me semble que tout prêtre français doit en ce moment au moins être éligible pour toute la France. Cette universalité d'aptitude est même selon le sens et l'esprit d'une Constitution qui a fondé l'unité indivisible de tous les citoyens sur les ruines de toutes les corporations et de toutes les exclusions politiques et sociales. J'ai donc l'honneur de vous proposer de décréter ce qui suit :

1° Que relativement aux vacances des évêchés et cures qui pourront avoir lieu dans l'année 1791, tout Français prêtre, qui aura exercé le ministère pendant cinq années, sera éligible soit aux évêchés, soit aux cures, dans quelque département que ce soit. (*Applaudissements.*)

2° Que les évêques pourront, durant la même année, choisir leurs vicaires parmi tous les prêtres français qui auront exercé le ministère pendant cinq ans.

3° Que les curés pourront, durant la même année, choisir pour vicaires tous prêtres français.

4° Que le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. (*Une grande partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix.*)

M. Alquier. C'est moins pour appuyer le projet de décret de M. de Mirabeau, que pour présenter une addition indispensable, que j'ai demandé la parole. Nous savons qu'on cherche à alarmer le peuple sur le sort de la religion; qu'après avoir essayé de le soulever pour des opinions politiques, on veut l'armer pour les opinions religieuses. C'est à nous à l'éclairer; c'est à nous à lui apprendre à démêler des complots longtemps réfléchis, à lui faire connaître la Constitution qu'il a juré de maintenir et qu'il maintiendra. Je demande, à cet effet, que l'Assemblée charge quatre membres de son comité ecclésiastique, de lui présenter une instruction sur la constitution civile du clergé, pour être envoyée dans les départements, avec ordre de la publier dans leur territoire. (*On applaudit dans la partie gauche.*)

M. Rewbell. L'Assemblée ne veut pas rendre un décret illusoire. Le projet de M. de Mirabeau porte que tout Français prêtre, qui aura exercé le ministère pendant cinq années, pourra être élu aux évêchés, dans quelque département que ce soit. On cherchera à trouver dans ces mots des équivoques. Je demande donc que l'on mette que tout Français prêtre depuis cinq ans sera éligible aux évêchés.

M. de Mirabeau. J'y consens d'autant plus volontiers, que d'abord je l'avais mis ainsi.

M. Rewbell. Puisque M. de Mirabeau adopte ma proposition sur le premier article, je n'ai plus rien à dire; mais il ne s'agit pas seulement ici des évêques ou des curés, ils ne sont pas en si grand nombre qu'ils ne puissent être facile-

ment remplacés. Ce qui est essentiel, c'est qu'il faut pouvoir appeler aux fonctions de vicaires tous les prêtres de bonnes mœurs ; et quand je dis tous les prêtres, j'entends aussi les ci-devant religieux. Vous avez déjà décrété qu'ils pourront être élus vicaires ; mais ce décret est rendu illusoire, par la disposition qui, dans ce cas, les prive de la pension qui leur est accordée. Je demande donc que tout ci-devant religieux qui sera nommé vicaire ou curé.....

Plusieurs voix dans la partie gauche : Ou évêque.

M. Duval d'Eprémèsnil. Ou cardinal.

M. Rewbell. Je demande, dis-je, qu'il conserve sa pension avec son traitement. (*On applaudit.*)

M. de Mirabeau. Cette disposition se trouvait dans mon premier projet de décret ; mais on m'a fait observer que cette prime accordée au patriotisme n'était pas plus de la dignité nationale que du zèle religieux.

M. l'abbé Maury. J'aurais bien des choses à dire sur la motion, les amendements et les sous-amendements. On présente en ce moment des principes qui n'ont point été du tout discutés dans cette Assemblée. Mais je renonce à la parole et je déclare que je ne prends aucune part à la délibération. (*Une grande partie du côté droit applaudit et se lève en signe d'adhésion.*)

M. Charles de Lameth. M. Alquier a proposé de nommer quatre membres pour rédiger une adresse, je demande que pour rassurer sur le généreux abandon que vient de faire M. l'abbé Maury, on leur adjoigne MM. Fréteau et Camus. (*Des applaudissements mêlés de murmures se font entendre dans diverses parties de la salle.*)

M. de Montlosier. Je demande qu'on leur adjoigne aussi MM. Rabaud et Barnave.

M. Charles de Lameth. Je ne m'y oppose pas. Quant aux deux premiers, ils ont été de la plus grande utilité dans cette matière. La nation et l'Assemblée leur doivent l'hommage d'avoir toujours eu une piété solide et éclairée. (*On applaudit.*)

M. l'abbé Gouttes. Cette disposition me paraît d'autant plus convenable, que jusqu'à présent le clergé de France a toujours prolifié des lumières des avocats du clergé. (*On entend quelques éclats de rire.*) Je ne crois pas qu'on veuille ridiculiser une aussi auguste matière. (*Il se fait un profond silence.*) On repand des mandements, des lettres-circulaires pour égérer le peuple, et l'Assemblée n'a rien fait encore pour l'éclairer. Quelques curés ont voulu donner des preuves de leur amour pour la religion et pour la paix de cet empire, mais c'est une goutte d'eau dans la mer. Il faut donc que l'Assemblée fasse une proclamation, dans laquelle elle expliquera les vrais principes de la foi. (*Murmures à gauche ; applaudissements à droite.*)

M. le Président. M. l'abbé Gouttes, je vous rappelle à l'ordre.

M. l'abbé Gouttes. J'ai eu tort, je voulais dire de la discipline. Je demande la question

préalable sur la dernière proposition de M. Rewbell ; elle est toute au désavantage des vicaires, et il y en a beaucoup qui se plaignent d'avoir été renvoyés, après vingt années de service, parce qu'on leur a substitué des ci-devant religieux.

M. l'abbé Thibault, curé de Souppes. Je demande la permission de proposer un amendement. Les moyens de justice ont toujours été accueillis favorablement dans cette Assemblée. Vous avez décrété qu'il serait accordé dix mille livres de retraite à ceux des évêques qui se trouveraient privés de leurs évêchés. C'est peut-être cette certitude d'une aisance perpétuelle, quelle que soit leur conduite, qui fait que, par des libelles et des écrits incendiaires, ils ont entraîné dans leur parti d'autres ecclésiastiques. Je demande que l'Assemblée, persistant toujours dans ses dispositions bienfaisantes, accorde aussi une retraite aux curés qui se trouveront déchus de leurs fonctions.

M. Chabroud. C'est une motion nouvelle ; il faut finir la motion principale avant de passer à celle-ci.

M. de Montlosier. Je ne connais pas beaucoup les principes théologiques ; je ne crois pas cependant qu'on puisse chasser les évêques de leur siège épiscopal : si cependant on les chasse, ils se retireront dans la cabane du pauvre qu'ils ont nourri.....

M. Lavie. Qu'ils ont dépouillé.

M. de Montlosier. Si on leur ôte une croix d'or, ils auront une croix de bois ; et c'est une croix de bois qui a conquis le monde !

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

(L'Assemblée adopte cette motion.)

M. Martineau. J'avais demandé la parole et je la demande encore en ce moment ; vu l'importance de la motion qui vous a été présentée par M. de Mirabeau et les difficultés dont elle peut être environnée, je demande qu'elle soit ajournée. (*Murmures.*) Songez, Messieurs, que ce n'est pas le cas d'agir avec précipitation ; je réclame le temps de la réflexion. Il y a plusieurs considérations qui peuvent vous être proposées demain ou après et qui ne peuvent l'être en ce moment, parce que, encore une fois, la matière demande un examen sérieux. Eh ! comment, Messieurs, peut-on vous proposer de rendre éligibles à l'épiscopat, aux cures, généralement tous les prêtres ? il y en a qui n'ont jamais exercé.

M. le Président. La discussion est fermée, monsieur Martineau.

M. de Mirabeau. Le scrutin épuratoire du peuple n'est-il donc rien ? Les fonctionnaires publics ecclésiastiques ne sont-ils donc pas épurés par ce scrutin ?

M. Martineau. M. de Mirabeau avait donné parole, à ce que l'on dit, à un membre du comité ecclésiastique qu'il lui laisserait proposer sa motion. (*Murmures.*)

M. de Mirabeau. J'ai prié un de mes colè-

gues, membre du comité ecclésiastique, de consulter l'Assemblée et je l'ai engagé, si le projet était de son goût, à le présenter au comité.

M. La Poule. Vous avez décrété que les curés des villes, dont les cures seraient supprimées par la nouvelle organisation de paroisses, seraient de droit vicaires de l'évêque. D'après le décret de M. de Mirabeau, les évêques qui ne se sont pas conformés à la loi ne doivent plus occuper le siège épiscopal. Suivant votre décret précédent, il faudrait même nommer d'autres personnes.

Je propose, par amendement, de laisser comme ils étaient ceux des curés dont les cures se trouveront supprimées. (*Murmures.*) L'article proposé par M. de Mirabeau laisse à l'évêque la faculté de choisir les vicaires qu'il jugera à propos, pourvu qu'ils soient prêtres depuis cinq ans. Mettez donc par amendement : « Sans entendre excepter les curés.... »

M. Barnave. Je propose deux amendements au projet de décret actuel. Ils ont très peu besoin de développement; aussi me bornerai-je à les énoncer. En admettant à l'éligibilité, pour les offices ecclésiastiques, tous les prêtres depuis cinq ans, vous n'avez sans doute pas voulu décourager les curés, classe du clergé qui s'est généralement bien comportée jusqu'à présent, et qui vous fait espérer que la grande majorité adoptera les principes de la Constitution.

Je crois donc qu'il n'est nullement nécessaire, pour faire un choix très éclairé de candidats pour remplir les sièges des évêchés, d'y appeler d'autres que les curés. On doit même se borner, suivant moi, à déclarer éligibles pour ces places les curés français; mais je pense qu'il faut laisser subsister les autres dispositions de votre décret relatives aux cures et au vicariat, sauf à admettre l'amendement qui a été proposé par M. Rewbell, et on pensera comme moi, si on réfléchit que c'est illusoirement qu'on appellera des religieux à des fonctions, très honorables sans doute, mais aussi très pénibles et très coûteuses, si on ne pense à augmenter le traitement dont ils jouissent déjà.

L'amendement de M. Rewbell est, selon moi, excessif et présenterait moins une proposition honnête qu'une espèce de tentation qu'il n'est pas dans votre intention de leur offrir.

Je crois donc que l'on doit se borner à décréter que les religieux qui sont choisis par les curés pour être vicaires, ou élus par le peuple pour être curés, conserveront, indépendamment du traitement de leur place, la moitié de leur pension; et, d'autre part, qu'on ne doit admettre aux évêchés que les curés français.

M. Rewbell. J'adopte le second amendement de M. Barnave.

M. de Mirabeau. J'aurai l'honneur de vous observer, à propos de l'amendement *curés ou grands vicaires*, que, s'il passait, il serait de toute justice d'y faire un sous-amendement : Que *tout Français, curé ou grand vicaire...*

M. La Poule. Et mon amendement ?

M. de Mirabeau. Le vôtre, je ne le connais, ni ne l'entends.

Sous cette dénomination générale de fonction-

naires publics, j'adopte l'amendement de M. Barnave; quant à l'amendement de M. Rewbell, sous-amendé par M. Barnave, je l'adopte aussi.

M. de Foucault. Messieurs, quelle que soit la motion que je ne connais pas encore, qui a excité le tumulte dans l'Assemblée, voici l'amendement que j'y fais : L'Assemblée nationale, pour mettre tous les membres qui la composent à l'abri de la médisance des ennemis du bien public qui pourraient accuser plusieurs de ses membres de n'avoir consulté que leurs intérêts personnels, déclare que, pour cette fois seulement, les membres de l'Assemblée nationale ne pourront être élus aux évêchés. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Mirabeau. Je demande la question préalable.

M. de Foucault. Nous avons déclaré ne pouvoir accepter aucune place ministérielle; si on était dans le véritable esprit de la Constitution, on n'aurait rien à objecter à mon argument.

M. le Président. La motion principale de M. de Mirabeau a été suivie de plusieurs amendements dont quelques-uns sont acceptés par lui et compris dans sa motion; mais il y en a un, celui de M. Alquier, qui a été sous-amendé par M. Charles de Lameth et sur lequel M. de Montlosier demande la question préalable.

D'autre part, M. Martineau demande l'ajournement de la motion elle-même; sur cette question d'ajournement la question préalable est proposée. Enfin vient l'amendement de M. de Foucault.

Je vais consulter l'Assemblée sur la question d'ajournement.

(L'ajournement n'est pas adopté.)

M. de Mirabeau. Je demande la question préalable sur tous les amendements non adoptés.

M. de Foucault. Et moi, la division.

Plusieurs membres à gauche : Cela ne se peut pas.

M. le Président. Je vais consulter l'Assemblée.

(La division est rejetée et la question préalable adoptée sur les amendements.)

M. de Mirabeau. Voici, Messieurs, quel serait le projet de décret définitif :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« 1° Relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, que tout Français prêtre actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, sera éligible dans tous les départements. » (*Adopté.*)

« 2° Relativement aux vacances de cures dans le courant de la même année, que tout Français, prêtre depuis cinq ans, sera éligible dans tous les départements. » (*Adopté.*)

« 3° Que les évêques qui, durant la même année, seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, prêtres depuis cinq ans. » (*Adopté.*)

« 4° Que tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu des vicariats ou de cures, ou qui y sera porté par choix ou par élection dans